

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Classement
A7-B1-P-R

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C1

**INSTRUCTION N° 85-65-A7-B1-P-R
du 4 juin 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**AVANCES DU TRÉSOR
SIMPLIFICATION DE SERVICE**

ANALYSE

Envoi de documents à la direction du Trésor

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° D 1 du 15 juin 1950
Instruction n° 69-124 du 5 novembre 1969 (fasc. n° 5)
Instruction n° 70-124-B-L-R du 17 décembre 1970, § 8 et 11
Instruction n° 72-146-A7-B1 du 7 décembre 1972
Instruction n° 81-49-B1-P-R du 3 avril 1981 (abrogée)

En application des instructions précitées, les comptables principaux de l'État doivent transmettre périodiquement à la direction du Trésor des documents relatifs aux comptes spéciaux du Trésor et notamment aux comptes d'avances.

Il est apparu possible d'alléger la tâche des comptables pour les documents relatifs au compte d'avance aux collectivités et établissements publics (compte 903-53), territoires, établissements et États d'outre-mer.

Les renseignements demandés jusqu'ici pour ce compte selon une périodicité trimestrielle et à travers deux sortes de documents — les états de développement des soldes et les copies des arrêtés préfectoraux accordant les avances — seront désormais fournis sur un support unique et selon une périodicité semestrielle.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
41

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM	CPE
PGA	TA	ACSR	CCT	DF	IP	SIA	ATM	UGAP	DP

INSTRUCTION N° 85-65-A7-B1-P-R
du 4 juin 1985

— 2 —

L'état des avances en cours aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer, sera établi selon le modèle joint (annexe III). Il sera adressé le 30 juin 1985 et mis à jour au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Le tableau joint en annexe I indique, dans deux colonnes distinctes, les documents qui sont actuellement adressés à la direction du Trésor, bureau A3, comptes spéciaux du Trésor.

Les comptables devront veiller à ce que les envois soient régulièrement effectués, notamment les envois des états de restes à recouvrer par les paieries d'outre-mer.

Les documents destinés à la direction de la Comptabilité publique — qui sont rappelés en annexe II — demeurent inchangés et devront lui être adressés, comme par le passé.

Par ailleurs, il est rappelé aux comptables qu'aux termes de l'article 28 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la durée des avances du Trésor ne peut, sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, excéder deux ou quatre ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la deuxième année.

Si un état de développement des soldes faisait apparaître qu'une avance n'a pas été remboursée à l'expiration des délais prévus par la loi organique, ou de ceux qui ont été fixés par la décision d'attribution lorsqu'ils sont plus courts, les raisons de cette situation et les mesures prises pour sa régularisation devraient être mentionnées sur cet état.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,
J.-J. FRANÇOIS.

COMPTES D'AVANCES

Tableau de situation des documents à adresser à la direction du Trésor

DOCUMENTS	TEXTE AYANT PRÉVU LEUR ENVOI à la direction du Trésor	SITUATION NOUVELLE	
		Simplification apportée	Documents à produire à la direction du Trésor
États des restes à recouvrer trimestriels (au 31 mars, 30 juin, 30 septembre).	Instruction n° 72-146-A7-B1 du 7 décembre 1972, chapitre I-B et instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 (fascicule n° 5, § 14) [non produit pour les comptes 903-592 « Fonctionnaires, acquisition de moyen de transport » et 903-595 « Agents de l'État, amélioration de l'habitat »].	<p>Ne seront plus produits pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le compte 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes »; — les sous-comptes « Avances des comptes spéciaux du Trésor autres que les comptes d'avances » (902-100, 902-170, 904-120 et 906-040). 	<p><i>A la fin des trois premiers trimestres.</i></p> <p>États produits pour les sous-comptes des comptes 903-15, 903-58 et pour les sous-comptes 903-596 et 903-597.</p>
Extrait ou ampliation de la décision d'attribution des avances (ou de renouvellement).	Instruction n° D 1 du 15 juin 1950, § 12.	<p>Ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pourront être remplacés par une référence à la décision lorsque celle-ci a été prise par la direction du Trésor; — ne seront plus produits pour les comptes 903-592 « Fonctionnaires, acquisition de moyen de transport », 905-595 « Agents de l'État, amélioration de l'habitat » et les sous-comptes « Avances » des comptes spéciaux du Trésor autres que les comptes d'avances, visés ci-dessus. 	<p>Copies des décisions d'octroi ou de renouvellement d'avances accordées dans le trimestre (pour les comptes d'avances visés ci-dessus) ou référence à la décision lorsque celle-ci a été prise par la direction du Trésor.</p>

COMPTES D'AVANCES

Tableau de situation des documents à adresser à la direction du Trésor (suite)

DOCUMENTS	TEXTE AYANT PRÉVU LEUR ENVOI à la direction du Trésor	SITUATION NOUVELLE	
		Simplification apportée	Documents à produire à la direction du Trésor
États de prêts et avances établis par spécification.	Instruction n° 72-146-A7-B1 du 7 décembre 1972 (chap. I A) et instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 (fasc. n° 5, § 13).	Sans changement.	<i>A la fin de la gestion.</i> État des prêts et avances établis par spécification (les comptables doivent veiller à adresser l'état définitif, et non pas l'état provisoire, lorsqu'ils ont demandé des corrections aux services du bureau C1).
États de développement des soldes.		Ne seront plus produits pour le compte 903-54 et pour les sous-comptes « Avances » des comptes spéciaux du Trésor autres que les comptes d'avances (902-100, 902-170, 904-120 et 906-040).	États de développement des soldes (imprimé n° 12165) pour les sous-comptes des comptes 903-15, 903-58 et 903-59 accompagnés (sauf pour les sous-comptes 903-592 et 903-595) des copies des décisions d'octroi ou de renouvellement d'avances accordées dans le quatrième trimestre.
Situation des avances aux collectivités et établissements publics.	Présente instruction.	Ce document remplace les états de développement des soldes et les copies des arrêtés préfectoraux.	Semestriellement.

COMPTES D'AVANCES

Liste

Documents adressés à la direction de la Comptabilité publique

(Bureau Cl)

Justifications des débits.

Trimestriellement, les versements d'avance sont justifiés comme les autres dépenses payables après ordonnancement.

Justification des crédits.

En fin de gestion (avec les pièces générales du compte de gestion).

- Pour chaque compte d'avance (sauf sous-compte du compte 903-53) :

Relevé n° 12100 :

- indiquant, à raison d'une ligne par débiteur, le nom des parties versantes, la date du versement initial de l'avance et la somme remboursée dans l'année;
- accompagné, lorsqu'il s'agit du premier remboursement, d'une copie de la décision d'attribution de l'avance.

- Pour les sous-comptes du compte 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics locaux :

Relevé n° 12100 :

- indiquant pour chaque débiteur, la date effective et le montant des divers remboursements intervenus dans l'année;
- accompagné d'une copie de la décision d'attribution de l'avance.

Justification des sommes restant à recouvrer.

En fin de gestion.

- État détaillé des prêts et avances, par spécification :

- cet état établi par le département informatique de l'Agence comptable centrale du Trésor fait apparaître pour chaque spécification le montant des restes à recouvrer en capital, à la clôture de la gestion;
- état des restes à recouvrer (relevé n° 12-163 aménagé).

Il doit faire apparaître par débiteur, le montant des restes à recouvrer. Le montant total doit être égal au total apparaissant sur l'état détaillé des prêts et avances par spécification.

Cet état est produit en double exemplaire :

- l'un destiné à la Cour des Comptes;
- l'autre aux services de la direction.

ANNEXE N° 3

— 6 —

à l'Instruction n° 85-65-A7-B1-P-R
du 4 juin 1985

Situation des avances aux collectivités
Territoires, établissements

BÉNÉFICIAIRES du compte 903.53	MONTANT des avances consenties			DATE de l'arrêté	DURÉE	TAUX d'intérêt
	antérieur au 1-1-1984	en 1984	en 1985			
A. Avances en cours						
B. Avances soldées au cours du semestre						

(1) Si une avance n'a pas été remboursée dans les délais, préciser les raisons du retard et les mesures prises pour

et établissements publics
et états d'outre-mer

Tableau arrêté à la date du
(avances en cours ou soldées dans le semestre)

PROROGATION			REMBOURSEMENT		DATE du rem- boursement	RESTE à recouvrer au 31 décembre		OBSERVATIONS (1)
Date de l'arrêté	Taux d'intérêt	Durée	1984	1985		1984	1985	

leur régularisation.